



INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE RETRAITE

Déclaration de résidence et d'absence du territoire ultra-marin d'une durée cumulée strictement supérieure à 90 jours

Art 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, Décrets n°2009-114 du 30 janvier 2009 et n°2009-290 du 13 mars 2009

A renvoyer complétée, datée et signée au centre de gestion des retraites de Rennes-Fougères par voie postale.

Identité du déclarant

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse de messagerie personnelle :

N° de sécurité sociale :

Numéro de la pension :

Adresse du lieu de résidence principale :

Territoire de résidence : Réunion / Mayotte/Saint-Pierre-et-Miquelon / Nouvelle Calédonie / Wallis-et-Futuna / Polynésie française (*rayez les mentions inutiles*)

Le paiement de l'indemnité temporaire de retraite est soumis à la condition d'effectivité de la résidence dans le territoire. Pour continuer à la percevoir, vous devez déclarer annuellement votre lieu de résidence principale et vos absences du territoire.

1 - Indiquez les dates de vos absences du territoire

Absences durant l'année _ _ _ _	Date du départ	Date du retour
1ère absence		
2e absence		
3e absence		
4e absence		
5e absence		

Je, soussigné(e), déclare, sous les peines de droit édictées par l'article 434-23 du code pénal et l'article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008¹, sincères et véritables les informations relatives à mon lieu de résidence principale et à mes absences du territoire ultra-marin de plus de 90 jours durant l'année écoulée.

A _____, le _____

Signature :

2 - Pièces justificatives nécessaires au traitement de votre déclaration de résidence et d'absence

Votre situation au regard de :	
- vos conditions de résidence :	Pièces justificatives
Vous êtes propriétaire ou locataire	Justificatif de domicile dans le territoire à votre nom et adresse couvrant l'année écoulée tel une ou des factures indiquant la consommation locale de l'année.
Vous êtes hébergé à titre gracieux	Attestation d'hébergement à titre gracieux pour l'année écoulée, datée et signée par l'hébergeant, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant ; Extraits des relevés d'un compte bancaire tenu à votre nom dans le territoire indiquant des mouvements réguliers durant l'année écoulée.
- vos absences :	Pièces justificatives
	Documents de voyage (ex : carte d'embarquement) et, le cas échéant, la copie du passeport mentionnant les visas (Nouvelle Calédonie et Polynésie française).

3 - Pièces justificatives à joindre, le cas échéant, à votre demande de dérogation de durée d'absence du territoire

Votre situation	Pièces justificatives
Vous vous êtes absenté du territoire pour raison médicale donnant lieu à évacuation sanitaire	Justificatifs médicaux ; Prise en charge au titre de l'évacuation sanitaire ; Tout autre justificatif de votre situation.
Vous vous êtes absenté du territoire pour un cas de force majeure présentant un caractère impératif, sanitaire et médical	Justificatifs médicaux et bulletins d'hospitalisation ; Attestation médicale certifiant une contre-indication d'un retour sur le territoire avant une date précise ; Tout autre justificatif de votre situation.
Vous avez accompagné un proche (époux, parent ou enfant) gravement malade et faisant l'objet d'une évacuation sanitaire ou entrant dans le dispositif de force majeure	Selon la situation du proche, en supplément des justificatifs énoncés ci dessus pour raison médicale et en cas de force majeure, une attestation médicale justifiant de votre présence nécessaire auprès du proche pendant la période couverte par la demande de dérogation.

1 Article 434-23 du code pénal « *Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

Article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « *En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.* »